

DÉLIBÉRATION n°108/2023
ARRETTANT ET RENDANT PUBLIC
LE PROJET DE PLAN D'URBANISME DIRECTEUR (PUD) EN RÉVISION
DE LA VILLE DE BOURAIL

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 988-200013076-20231121-DEL_108_2023-DE

Le Conseil Municipal de la Ville de BOURAIL, réuni en séance publique le 21 novembre 2023

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le renouvellement du Conseil Municipal de la Commune de BOURAIL en date du 28 juin 2020,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, en date du 3 juillet 2020,

VU la délibération n° 62/2023 du 28/07/2023 arrêtant le bilan de concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Bourail,

VU la délibération n° 64/2023 autorisant le Maire de la ville de Bourail à solliciter la province Sud sur le projet de plan d'urbanisme directeur que la commune entend rendre public,

VU la note explicative de synthèse n°2023/72-DST du 6 novembre 2023,

Après en avoir délibéré ;

ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} :

Le projet de Plan d'Urbanisme Directeur révisé de la ville de Bourail, tel qu'annexé à la présente délibération, est arrêté et rendu public.

Article 2 :

Il comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement comportant des documents graphiques et écrits révélant les zonages et traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation ;
- Les annexes comprenant les servitudes d'utilité publique.

Article 3 :

Le document visé à l'article 1^{er} ainsi que la présente délibération et la liste des personnes publiques consultées et des avis émis dans le cadre de l'enquête administrative sont consultables à la mairie de Bourail, à la Direction de l'Aménagement, de l'Equipment et des Moyens (DAEM) de la province Sud, et sur le site internet de la province Sud.

Article 4 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie, publiée sur le site www.mairie-bourail.nc et collationnée au registre des délibérations du conseil municipal.

VOTES :

POUR : Patrick ROBELIN, Jean-Paul ROBELIN, Josselyne MONTAZI, Olivier HOUDAN, Michel SANITA, Joris BELPADRONE, Murielle ROUBIO, Carlo BIMA, Sylvain VALENTI et Marie-Pierre BOUFENECHÉ.

Par procuration : Mario BOUEARAN

CONTRE : néant

ABSTENTIONS : néant

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 988-200013076-20231121-DEL_108_2023-DE

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX

Pour extrait conforme

Le 21 novembre 2023

Le Président,



Patrick ROBELIN



Le Secrétaire de séance,


Josselyne MONTAZI